



PROVENCE MEDITERRANEE

BP 40152
13631 ARLES CEDEX
Tél : 09 69 39 49 50
www.macif.fr

Pour nous rendre visite
18 RUE LOTI ANGLE AV CLEMENCEAU
34500 BEZIERS

1302 - 1/4 - 3812 - 0000 E4 030 TF 7048000001 00003

13332388L08V



LA SOUTASSE EURL
138 AVENUE DE LA PLAGE
34410 SERIGNAN

Votre n° de sociétaire : 13332388

Le 20 octobre 2011

Cher sociétaire,

Vous avez choisi de nous faire confiance et nous vous en remercions. C'est avec plaisir que nous vous accueillons parmi les sociétaires de la MACIF.

Votre mutuelle est désormais à vos côtés pour vous conseiller au mieux. Nous sommes à votre service pour étudier avec vous vos besoins d'assurance et de prévoyance et guider votre choix parmi notre large gamme de produits.

Nous vous adressons aujourd'hui les documents relatifs au contrat que vous venez de souscrire. Lisez-les attentivement et conservez-les dans votre dossier d'assurance.

Vous trouverez ci-dessous le détail de votre situation comptable établie jusqu'à la prochaine échéance (1er avril 2012) :

	Montant facturé	Montant déduit
- Droit d'adhésion	13,00	
- Contrat P001	268,97	
TOTAL	281,97 €	

Nous vous invitons à régler dès maintenant par chèque ou mandat la somme de 281,97 € en rappelant votre numéro de sociétaire, ou par carte bancaire dans votre point d'accueil ou en téléphonant au 09 69 39 49 50.

Recevez, cher sociétaire, nos sincères salutations.

Le Directeur Régional
PHILIPPE RICARD

Carte de paiement internet
CIC cpte n° 38.373.601
de montant 281,97€
en date du 21/11/11

C O N S U L T E R / P A Y E R U N E F A C T U R E



PAIEMENT DE FACTURE PAR CARTE BANCAIRE

Nom: LA SOUTASSE
N° de sociétaire: 00013332388
Montant en Euros: 281,97

Votre ordre est enregistré sous le numéro :
1MW324701325

CECI EST UN CERTIFICAT D'ORDRE DE PAIEMENT

Accueil

© Téléfact



EURL LA SOUTASSE

PROVENCE MEDITERRANEE

Sociétaire n° 13332388

CONDITIONS PARTICULIERES MULTIGARANTIE ACTIVITES PROFESSIONNELLES
Commerce de détail - Contrat P001

ADRESSE

138 AVENUE DE LA PLAGE
34 SERIGNAN

DUREE DU CONTRAT

du 19/10/2011 au 31/03/2013
avec renouvellement annuel automatique

ACTIVITES ASSUREES

Vous exercez en magasin les activités suivantes :

- Crêperie sans piste de danse
- Bar café sans piste de danse
- Pâtisserie, vente de glaces et confiseries

Vous nous avez déclaré que votre chiffre d'affaires annuel hors taxes (CA) est de 30 000 € et ne pourra pas excéder 81 119 €.

BIENS ASSURES

- Local principal de 98 m² dont vous êtes locataire des murs et propriétaire du fonds.

- Biens professionnels :

- | | |
|--|-------------|
| • matériel, mobilier, | 30 000 € HT |
| • stock marchandises | |
| - Crêperie sans piste de danse | 100 € HT |
| - Bar café sans piste de danse | 100 € HT |
| - Pâtisserie, vente de glaces et confiseries | 100 € HT |

GARANTIES	SOUSCRITES	FRANCHISE
- Incendie, explosion, chute de la foudre, fumées	oui	162 €
- Action de l'électricité	oui	162 €
- Choc de véhicules terrestres à moteur	oui	162 €
- Evénements climatiques	oui	162 €
- Tempête, grêle, neige	oui	162 €
- Inondations, ruissellements d'eau	oui	10% des dommages *
- Catastrophes naturelles	oui	légal **
- Dégâts des eaux	oui	162 €
- Bris des glaces et des enseignes	oui	162 €
- Actes de terrorisme et attentats	oui	162 €
- Vol et actes de vandalisme	oui	162 €
- Responsabilité civile exploitation	oui	162 €
- Responsabilité après livraison ou travaux	oui	162 €
- Responsabilité d'occupant des locaux professionnels	oui	sans
- Responsabilité de dépositaire	non	
- Défense, recours	oui	sans
- Pertes d'exploitation	oui	3 jours ouvrés
- Perte de la valeur du fonds d'exploitation	oui	sans

* avec minimum de 1 140 €.

** si catastrophes naturelles, franchise légale

Vous bénéficiez de la garantie assistance aux locaux professionnels 24H / 24H



LIMITES DE GARANTIES

Vos biens mobiliers professionnels sont assurés à concurrence de 20 280 € pour les garanties dégâts des eaux et vol et de 40 560 € pour les autres garanties.

Au titre de la garantie Perte d'exploitation :

- L'indemnité due ne pourra pas excéder votre perte réelle de marge brute (telle que définie à l'article 18 des Conditions Générales) avec un coefficient maximum de 050 % sans pouvoir dépasser 40 560 €.

Au titre de la garantie Valeur du fonds d'exploitation :

- L'indemnité due ne pourra pas excéder la valeur réelle de votre fonds d'exploitation sans pouvoir dépasser 81 119 €.

Les autres limites de garanties sont précisées aux conditions générales.

DISPOSITIONS SPECIALES

Cette disposition complète ou modifie celles des conditions générales auxquelles elle se réfère.

- Clause particulière piste de danse et bowling

~~L'activité danse est garantie lorsqu'elle est l'accessoire de votre activité de restauration (banquets, mariages...).~~

~~Par contre, si vous équipez votre établissement d'une piste de danse ou d'un bowling, vous perdez le bénéfice des garanties incendie, explosion ou implosion et responsabilités.~~

- complétée de la clause particulière RESTAURATEURS ci-jointe

INDEXATION

La cotisation est calculée sur la base de l'indice des Risques Industriels (RI) en vigueur au 1er janvier, soit 5 321,00.

Les franchises et les limites de garanties suivent les variations trimestrielles de cet indice.

COTISATION ANNUELLE

596,47 € taxes comprises, (tarif en vigueur jusqu'au 31.03.2012) payable en une fois le 1er avril de chaque année.

0-0-0-0-0-0-0

Ces conditions particulières complètent et personnalisent les conditions générales qui vous ont été remises avec le texte de nos statuts.

Les données recueillies par la Macif, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, feront l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Macif et à ses partenaires. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la Direction Générale de la MACIF, 2 et 4 Rue de Pied de fond 79037 Niort Cedex 9

Le 20 octobre 2011.

ROGER ISELI
Directeur général



PROVENCE MEDITERRANEE

Clause particulière restaurateur

Ces dispositions complètent ou modifient celles des conditions générales auxquelles elles se réfèrent.

- A. Lorsque l'assuré* ne sera pas reconnu responsable de leur perte ou destruction, ces vêtements ou objets seront considérés comme des biens professionnels.

Leurs propriétaires seront donc indemnisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux biens appartenant à l'assuré.

Il est toutefois convenu que cette garantie pour compte ne pourra s'exercer à leur profit que dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une autre assurance susceptible de les indemniser totalement ou partiellement.

- B. Lorsque l'assuré* sera reconnu responsable de leur destruction, détérioration ou perte, le plus souvent en qualité de dépositaire de ces biens, la Macif interviendra pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité dudit assuré envers les propriétaires de ces vêtements et objets, selon les modalités d'indemnisation prévues par l'article 15, et ce sans qu'il soit nécessaire que la mention Responsabilité de dépositaire soit portée dans les présentes conditions particulières.

Les dispositions qui précèdent (**A et B**) s'appliquent également, dans leurs limites et conditions, aux tableaux et à tous autres objets, à l'exclusion des **bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux** qui peuvent avoir été confiés à l'assuré* pour être exposés ou décorer son établissement.

L'indemnité susceptible d'être due par la Macif sera toutefois limitée par tableau ou objet à **406 €**.